L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,

VENDREDI MATIN, 12 OCTOBRE.

L'immigration en Louisiane.

Aux journalistes de l'Etat de la Louisiane.

Le Bureau d'immigration de l'Etat de la Louisiane reçoit beaucoup de lettres de diverses sources demandant des informations pour des fermiers, des artisans, des journaliers, des hommes d'affaires et des capitalistes qui désirent s'établir dans cet Etat ou y placer des capitaux.

Notre bureau a lancé deux circulaires descriptives avec des cartes pour servir à ceux qui cherchent des renseignements. Nous avons expédié beaucoup de circulaires et d'exemplaires de " la Louisiane telle qu'elle est " et répondu à quantité de lettres.

Notre bureau a ouvert des registres pour y insérer la description des terres à vendre, des propositions de terres à louer ou de terres à travailler à la part; ainsi que toutes propositions propres à éclairer les immigrants qui désirent venir en Louisiane.

Nous enregistrerons toutes ces descriptions et propositions dans nos livres, qui seront toujours à la disposition des étrangers et des personnes qui cherchent à louer ou à acheter. Ces descriptions fourniront au bureau une source additionnelle d'informations précieuses pour ses prochaines circulaires ou pour les réponses à faire aux demandes de renseignements.

Comme notre bureau n'a pas de fonds ni de revenu autre que les petites contributions reçues de négociants et autres personnes de la Nouvelle-Orléans qui souscrivent pour nous aider dans nos travaux, nous prions respectueusement les éditeurs de journaux de cet Etat de publier cette notice, quelques semaines ou quelques mois sans frais pour le bureau dans l'intérêt de l'immigration et de l'Etat.

WM BOGEL, Président.

Bureau d'immigration de la Louisiane, No 5 Commercial Place, Nouvelle-Orléans, 6 octobre 1877.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

53) LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre: Que immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera reçu de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir émis précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile-Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des Waterworks, et les dits bons seront immédiatement annullés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour satisfaire la dite dette de la ville de la Nouvelle-Orléans sans droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair sans y comprendre les coupons dus des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville: et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligerait ou refuserait de prêter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qui recevra des souscriptions des porteurs de bons disposés à échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de la autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks qui auront été émis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le public jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et canceellé par l'administrateur de finance; les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et diront au moins cent de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les trois autres élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier jullet mil mil huit cent soixante et dix huit, et le bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, tel que ci-dessus il pourra et sera déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera ces privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduits, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et d'établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la levée et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour s'assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et le briser à sa guise; d'ordonner et établir tels règlements pour se gouverner et pour la gouverner de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile-Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des bâtiments publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires, que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription, *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis qu'aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu que si il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'au comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 1.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nile-Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et désignés une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lieux qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie dans les waterworks de la Nile-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes d'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, et on pourvoira à ces réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'ainée en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population le requerront et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, sans autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, fera réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent *jamais* les taux ci-dessus fixés; et *pourvu ouïtre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16.—Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueraient ou obstruerait la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeraient, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement dans les douze mois.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

En débarquement du vapeur HANOVER ET A VENDRE PAR J. VERGNOLE, 65 Decatur, 50 caisses Maistre Français. 9 oct—1j

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,

DE SIDWELL.

Au No No 24 de la rue St. Charles.

Dimanche, 7 octobre 1877 et durant la semaine.

MATINÉES, MERCREDI ET SAMEDI.

Les temps d'entr'actes combinés de M. Démétrat de KELLY & LEON, du théâtre d'opéra de la 3ème rue, à New York.

LA TROUPE LA PLUS COMPLETE DU MONDE.

Sept comédiens et artistes spéciaux. Quintette incomparable.

GRAND ORCHESTRE ET FANFARE.

Le comptoir est ouvert de 9 heures du matin à 10 heures du soir. Le rideau se lève à 8 heures. 7 oct—

THEATRE DE L'ALCAZAR

Représentations tous les soirs et le SAMEDI en Matinée.

20 sept—

Un Grand Concert,

SOUS LA DIRECTION DU PROFESSEUR G. COLLIGNON,

Sera donné par les principaux artistes de la ville, SAMEDI, 20 octobre, dans l'Eglise de St. Vincent de Paul, 2e district. Les portes seront ouvertes à 7 heures du soir. Prix d'entrée, 50 cts.

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

Cette institution, dirigée par Mademoiselle H. FITZGERALD, et occupant de spacieux édifices dans le quartier le plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent s'initier, dans son enceinte, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun s'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse toutes les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Rhétorique, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le Solfége sont confiés à des professeurs de mérite.

Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 225 rue Bayou, près Claiborne. KINDERGARTEN pour petites filles et petits garçons. 10 oct—

ST. ALOYSIUS ACADEMY,

Dirigé par les Frères du Sacré Cœur—A l'angle des rues Chartres et Quartier, Nile-Orléans.

Cette institution, si avantageusement connue, où les élèves reçoivent une instruction complète, une éducation chrétienne et les soins qu'ils trouvent dans leur famille, commencera sa prochaine session le LUNDI, 1er octobre 1877. Le cours comprend, outre les études préparatoires et commerciales ordinaires, le français et l'allemand. L'enseignement de cette dernière langue ne coûte rien de plus aux élèves. Les classes qui lieu du 9 heures du matin à 2 heures et demie de l'après midi. Pour les conditions, &c. s'adresser à l'institution. 8sept—1m

INSTITUTION D'AQUIN.

La rentrée des classes de cette institution aura lieu LUNDI, 3 septembre 1877. La directrice, Mlle H. FITZGERALD, compte sur l'exactitude des élèves et elle prie les parents et les tuteurs des enfants de s'adresser pour les conditions, à l'Institution 252 rue du Bayou, près Claiborne. 1sept—1m

INSTITUT St-LOUIS

POUR LES JEUNES FILLES.

FONDE EN 1847.

DIRIGÉ PAR MME E. H. MATTHEY.

Enseignement Primaire, Intermédiaire et Supérieure.

Toutes les branches d'une éducation complète française et anglaise, la langue espagnole et la langue allemande, y sont enseignées par des professeurs d'un mérite reconnu. La musique vocale et instrumentale est comprise toujours, l'objet d'une attention particulière. Les classes de dessin, de Peinture à l'huile et d'Aquarelle, organisées l'année dernière, recommencent aussitôt la rentrée.

Les dames et les demoiselles qui désireront suivre ces cours, seront admises aux mêmes prix que les élèves de l'Institut.

Dessin.....$3 00 par mois.
Peinture.....$4 00 de
2sept—6m

Salle du Comité des deux Chambres de la Législature, chargé de l'examen des livres du Trésorier de l'Etat.

MAISON D'ETAT,
Nile-Orléans, 30 août 1877.

Le comité désigné en vertu de la résolution de la deux dites Chambres-résolution qui ordonne l'examen des livres du Trésorier, sous la dernière administration de l'état, siége actuellement à la Maison d'Etat.

Le public est respectueusement invité à lui fournir tous les renseignements qui se rattachent au but de l'enquête.

Le secrétaire du Comité se trouvera à la Salle, tous les jours, de 11 à 2 heures, où les informations peuvent être communiquées soit à lui soit au président, soit aux membres du Comité.

H. WHITE, Président.
H. H. STICK,
Au Cotton Exchange.
G. W. KATING,
Au No 3 du South Street.
E. K. SKINNER, Secrétaire. 1er sept—

L'Union Française.

Le Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou établissements, que les demandes de travailleurs ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Cercle d'Amitié Centrale fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine de 12 à 2 heures du soir, au siége de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11 juin 77—1an

POUR DU COMPTANT.

Afin de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre, à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,
dévr—1a 207 rues après Remparts.

J. VERGNOLE.

63.....Rue Decatur.....65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZURA & CO. Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SALLES et Cie, Bordeaux, et QUIVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nile-Orléans.

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE,
E. L. CARRIERE, CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOGNURE ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux. 27 sept—

LEON QUEYROUZE, OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest,

Aux magasins bleus,

Coin Vieille-Levée et Bienville.

13juillet 1877—1an Nile-Orléans.

SOMNAMBULE.

Le professeur LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, médecin et en affaires. Il peut dire la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il donne, de plus, le présent, le passé et l'avenir, et la date de chacun. Par sympathie il peut guérir des traces de famille et les maladies inconnues et abandonnées par les docteurs; comme maladies de poitrine, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il impose les mains aux malades de France. Office, 113, rue St-Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, de 8 à 10 heures. 26 mars—77—1an

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS.

AVIS MENSUEL — OCTOBRE 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Allum (Pierre)	Louet (Gustave)
Bonnet (Adolphe)	Larrisson (Augustin)
Balancié (Félix)	Lassaude (les époux)
Barbot (Emile)	Liboureux (Elise)
Barrière (Charles W.)	Léforcat (Jean)
Bastie (Mme)	Lunaud (Mme)
Couret (Mme)	Loquet (François)
Chagnis (François Xavier)	Lelay (Mme Vve)
Courlade (Noel Joseph)	Méprié (Jules)
Campderros (M)	Matterson (Baptiste)
Coupuy (Pierre)	Magé (Melchior)
Clergeaux (Elie)	Méchour (Marc)
Collignon (Charles)	Miron (Jean)
Duthil (Auguste) les héritiers	Meralis (les époux)
Delagarde (Dominique)	Médard (Louis)
Dagerre (Jean Louis)	Michel (Mme Vve)
Dégrelle (Jean)	Noblet (Tobie)
Dulay (Joseph)	Pourret (Edonard)
Deonx (Antoine)	Piquet (M)
Ferrel (Jean)	Pujade (Alice)
Forest (Guillaume)	Pelet (Mr)
Gaspar (Ernest)	Rizal (Joseph)
Galiano (José Gasagne)	Rapho (Marie)
Granville (Dr Henry)	Rossignac (Bernard)
Hadot (Jean Baptiste)	Ragot (Pierre)
Juliat (Guillaume)	Thibaud (Mme)
Jeffrey (Bardinand)	Vidal (Françoise (les époux François)
Kusemanches (Albert)	Wiens (Denis P et sa femme)
	Villeneuve (Jean)

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

Le Consul de France,
ADRILLE DU COURTHIAL.

CHARBONS.

Avis spécial.

Département des Finances,
Hôtel de Ville,
Nile-Orléans, 29 septembre 1877.

La huitième distribution trimestrielle de séries de bons à prime aura lieu, aux bureaux de l'administrateur des Comptes publics, le LUNDI, 15 octobre 1877, à 10 heures du matin, heure à laquelle quarante-cinq séries seront tirées.

J. C. DENIS,
Administrateur des Finances.

4 oct—3t au 15

CHARBON! CHARBON!

COAL Le soussigné a en main une grande quantité de CHARBON DE PITTSBURG, de première qualité, qu'il désire disposer à des prix qui sont indépendants des récentes combinaisons des vendeurs réguliers. Il recevra des ordres durant les dix prochains jours pour approvisionner les familles et les marchands.

Le charbon sera délivré à la convenance des acheteurs, et le paiement n'en sera exigé qu'à la livraison. Une réponse immédiate est faite aux communications.

EDGARD BOULIGNY,
Bureau du Démocrate, No 109 rue Gravier.

4 oct—1m

Hv. J. MONTAGNET

(Successeur de A.LP. LAINE, Agent,)

MARCHAND DE

Pittsburg, Anthracite et Cannel Anglais.

COAL Les commandes des plantateurs, des bateaux à vapeur et des familles seront promptement exécutées.

Chantier sur la Levée, 2ème district, au pied de la rue Champs Elysées. Bureau, No 4, rue Conti, près Canal, N. O.

Les ordres peuvent être laissés aux deux endroits.

N. B.—Tout ordre reçu maintenant sera rempli à la date fixée par l'acheteur. 5 août—3m

S.N.
PIKE'S
Magnolia
WHISKEY
Cincinnati
OHIO.

LE CLICHE CI-DESSUS EST LA MARQUE DU VÉRITABLE ET CÉLÈBRE

PIKE'S MAGNOLIA WHISKEY,

préparé par MM. W. W. JOHNSON & CO., successeurs de N. S. Pike, Cincinnati, Ohio, qui en sont les seuls propriétaires.

Toutes les PREMIÈRES MAISONS de gros en cartes stéliquentes le vendent à la Nile-Orléans. 30 sept—

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et

Importateur de Vins et Liqueurs.

9.....RUE DECATUR.....9

Agent pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac, Jules Robin et Cie d'Angoulême et de Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. 1 juillet —4m.

THE CONTI VERANDAH,

(L'Hôtel Verandah Conti.)

MIS A NEUF.

CHAS. GECKS.....Propriétaire.

L'OUVERTURE a eu lieu, le mercredi, 5 septembre, sous propriétaire qu'ayant rien négligé pour mériter le patronage du public, il espère l'obtenir comme par le passé. Les prix sont raisonnables. 8sept—3m

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Povdras.

CHAUSSURES A VIS, FAITES en VILLE à $3,50 la paire.

CHAUSSURES COUSUES, faites en ville, à $4 00

Bottes et Souliers en tous genres faits avec des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre. A des prix plus réduits que partout ailleurs. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers. 7janv—1an

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
185 rue du Canal.

DIRECTEURS:

D. URQUHART,	Président.
THOS. A. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE,	2d. "
CHAS. J. LEEDS,	3ème. "
CHAS. KILBRAW,	Trésorier.

DIRECTEURS:

Thos. A. Adams,	Geo. Foute,
Thos. A. Clarke,	J. G. Gaines,
C. J. Leeds,	C. Schneider,
T. Jamison,	Carl Kohn,
A. Moulton,	T. L. Bayne,
A. Foster,	D. Urquhart.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

Conformément à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie.	$82,296 2
Sur les risques de mer.....	24,673 93
Sur les risques de rivières.	25,627 37
Total des primes.....	$131,449 32
En moins primes non expirées.....	18,115
Montant net des primes le 31 mai 1877.....	$113,334 32
Pertes payées—	
Sur risques d'incendie.....	117,397 96
Sur risques de mer.....	17,062 50
sur risques de rivières.....	8,506 77
Taxes, dépense, intérêts.	23,693 26
Réassurances et primes remboursées.....	16,104 05—183,314 55
Bénéfice.....	110,029 16
L'actif de la Compagnie est comme suit:	
Propriété pr fonci ères.....	239,079;
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires.....	110,419 56
Billets garantis par hypothèque.....	169,235 56
Billets garantis.....	124,043 06
Effets à recevoir.....	42,307 97
Primes en voie de recouvrement.....	76,164 13
En caisse.....	49,067 93
	77,007 53
	1,027,304 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FAHEY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain.

Il a été résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TOBY,
S. Z. RELF, HY. BEERE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, J. M. ELLIS,
CHAS. LAFITTE, D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.

8juin 1

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Cuisines et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

(Approuvé par l'Assemblée du 23 décembre 1876.)

Balance en caisse le 1er janvier 1876.....	$ 43,75
Admissions, quotités perçues 1876...	2240,00
Produit net de 2 pique-niques.....	876,70
Reçu pour 26 cocardes.....	13,00
Total des recettes.....	3173,35—3173,35
DEPENSES.	
Médecins.....	$500,00
Médicaments.....	542,27
Funérailles.....	122,50
Loyer et frais d'Asile.....	231,80
Collecteur.....	219,85
Etoufs.....	90,00
Annonces et impressions.....	95,55
Linges et autres fournitures.....	83,30
Divers.....	85